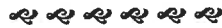




EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Signature auprès de la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) du contrat n°2018-01-98 concernant « l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités (AM62) ;

Vu le contrat de la CATP n°2018-01-98 portant sur « l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat n°2018-01-98 portant sur « l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs » avec la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) sise 8 Villa de Lourcine, 75014 Paris.

ARTICLE 2 : Précise que le contrat porte sur l'acquisition de 18 autobus standards électrique, dont une partie est commandée auprès de la société Evobus pour un montant de 5 918 872.26 € HT (9 bus), et l'autre partie est commandée à la société Iveco pour un montant de 6 185 146.58 € HT (9 bus).

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 21/07/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 17/07/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 21/07/2023

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le 21/07/2023

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/07/2023

Application agréée E-legalite.com